



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.9  
14 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Trente-huitième session  
New York, 7-18 mars 1994  
Point 4 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION  
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Argentine\*, Australie, Bélarus, Bulgarie, Canada\*, Chili, Colombie,  
Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark\*, Espagne, Fédération de Russie,  
Finlande, Israël\*, Italie, Pays-Bas, Portugal\*, République de Corée,  
République-Unie de Tanzanie\*, Suède\*, Thaïlande et Venezuela :  
projet de résolution

Intégration des droits des femmes

La Commission de la condition de la femme,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>, qui soulignent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et qui réaffirment que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que, dans sa résolution 48/108, en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les incidences de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence en ce qu'elles intéressent les questions relatives aux droits des femmes au sein du système des Nations Unies et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994,

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> est un instrument international fondamental pour la promotion et la protection des droits de la femme et reconnaissant ses fonctions de codification et d'innovation;

Notant le rôle considérable que peuvent jouer la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour rendre l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme plus soucieuse d'équité entre les sexes et pour promouvoir les droits universels et indivisibles des femmes,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>4</sup> ainsi que la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, sur l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme<sup>5</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

1. Souligne l'importance de la coopération et de la coordination entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme afin d'assurer que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme examinent régulièrement les questions de violation des droits des femmes et que la Commission de la condition de la femme vérifie régulièrement les progrès réalisés dans le processus d'intégration tout en menant ses activités essentielles de suivi des questions relatives à la condition de la femme;

2. Insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des unités de coordination des questions relatives aux droits des femmes, tant au Centre pour les droits de l'homme qu'à la Division de la promotion de la femme, et d'assurer une coopération et une coordination permanentes entre ces deux organes;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que soit établi, chaque année, un programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme et de communiquer ces plans à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme à leurs sessions annuelles, à compter

---

<sup>2</sup> E/CN.6/1994/11.

<sup>3</sup> Résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe.

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale 48/104.

<sup>5</sup> E/CN.4/1994/L.8/Rev.1.

de 1995, de faire en sorte que les deux organes aient mutuellement accès à la documentation et de mettre en place une stratégie d'information du public;

4. Encourage le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme à étudier la possibilité d'organiser des stages de formation sur les droits fondamentaux des femmes, notamment par l'échange de personnel, de façon à ce que les spécialistes des droits de l'homme puissent recevoir une formation sur les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et que le personnel de la Division de la promotion de la femme puisse recevoir une formation générale dans le domaine des droits de l'homme;

5. Engage le Centre pour les droits de l'homme à étudier la possibilité de convoquer une réunion d'experts en vue d'élaborer des directives pour détecter les violations des droits de la personne fondées sur le sexe, en établir la preuve et faire rapport à leur sujet et indiquer les moyens d'intégrer efficacement ces questions aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;

6. Recommande que les réunions des présidents des organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme examinent régulièrement, lors de leurs sessions biennales, la question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes, dans le but de promouvoir la coordination et la coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes créés par les traités, en particulier dans le domaine de l'échange d'information et de la coordination des règles régissant l'établissement des rapports;

7. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux arrangements financiers et institutionnels dans le rapport sur la mesure dans laquelle les questions intéressant les femmes ont été incluses dans les activités des mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, qu'il doit soumettre à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 31 de sa résolution 48/108;

8. Décide de rester saisie de la question et, en particulier, d'examiner, à sa trente-neuvième session, les progrès réalisés et les plans élaborés.

-----